

Objectif Hypnose
Alliance Romande des Hypnothérapeutes
Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom d'Objectif Hypnose, Alliance Romande des Hypnothérapeutes, est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Objectif Hypnose a pour but de :

- Développer les compétences individuelles de ses membres dans la pratique de l'hypnose en organisant des ateliers réguliers visant les objectifs suivants :
 - partage d'expériences professionnelles
 - analyses de cas pratiques
 - recherches et applications de nouvelles méthodes
 - scripts et protocoles inédits
 - études ou présentations de thèmes spécifiques
 - formations continues avec des intervenants extérieurs
- Favoriser l'émergence de projets interrégionaux entre les membres
- Soutenir et orienter les membres.
- Contribuer à la valorisation de la profession.

Art. 3

Le siège de l'association est à Lausanne, à l'adresse de :
L'Éclairage, rue du Maupas 23Ter, 1004 Lausanne.

Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, ainsi que par le produits des activités de l'Association.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements d'Hypnose Objectif sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peut être membre tout praticien actif ou toute praticienne active au bénéfice d'une formation de 120 heures au minimum, reconnue ou jugée équivalente. Sont considérées dans ce cas les heures de cours uniquement.

Par leur adhésion, les membres s'engagent à respecter les statuts et le code de déontologie de l'association dont copie est jointe en annexe aux présents statuts. L'association se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect.

Le fait d'être membre d'Objectif Hypnose démontre une volonté de formation continue, et donc un souci du bien-être de la clientèle. L'association ne peut cependant garantir et n'est pas responsable de la qualité des prestations de ses membres.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres fondateurs
- membres honoraires (parrains)
- membres individuels :
débutants ou confirmés (professionnels depuis plus d'une année)

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres après vérification par la commission d'adhésion et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement des cotisations (une année) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale est appelée à statuer sur tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'assemblée générale est convoquée au moins 30 jours à l'avance par le Comité.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Groupes de travail

Art. 18

Les groupes de travail sont au nombre de cinq :

Groupe Communication
Groupe Ateliers OH
Groupe Événements
Groupe Adhésion
Groupe Finances

Les groupes se répartissent les tâches de manière à assurer la bonne réalisation des buts de l'Association OH.

Le responsable de la coordination entre les groupes est le Président.

Art. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Comité

Art. 20

Les responsables des groupes de travail forment le Comité.

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les statuts originaux ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 02 avril 2015 à Lausanne.

Les statuts ci-présents (version 3) ont subi les modifications adoptées par l'assemblée générale du 27 juin 2017 à Lausanne.

Au nom de l'Association

Président :
Philippe Fragnière

Vice-Présidente :
Véronique Bauler

Les représentants de l'Association
(en règle générale le président et un autre membre du Comité)

Annexe

Objectif Hypnose
Alliance Romande des Hypnothérapeutes

Code de déontologie

Afin de garantir les meilleurs standards dans leur pratique de l'hypnose, les membres de l'Association s'engagent à :

Garder comme objectif premier le bien-être et l'évolution de leurs clients.

Faire preuve à la fois d'humanité, d'empathie et de détermination.

Utiliser avec conviction les méthodes confirmées de l'hypnose.

Améliorer la pratique de leur art par l'étude et la formation continue.

Cultiver l'entraide entre praticiens de l'hypnose.

Maintenir et à développer de hautes exigences éthiques.

Observer une parfaite discrétion sur les cas abordés lors des rencontres d'Hypnose Objectif et à garder le secret professionnel.